

DECISION N°2018-0839/ARCOP/ORD

sur recours de DALIL NEGOCE ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix pour les travaux d'entretien du barrage, des vannes de Lery et du nettoyage de la digue (lot 02) au profit de l'Agence de l'eau de la Boucle du Mouhoun.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 octobre 2018 de DALIL NEGOCE ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bapio BAKOUAN Directeur DALIL NEGOCE ET SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Marie GANSONRE/OUEDRAOGO et Monsieur Ratamogho Evariste ZONGO respectivement DAF et DEE-PI de la DGAEM ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Idrissa NIKIEMA, Directeur de ECIN SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix pour les travaux d'entretien du barrage, des vannes de Lery et du nettoyage de la digue (lot 02) au profit de l'Agence de l'eau de la Boucle du Mouhoun ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2429 du mercredi 24 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 octobre 2018 ; que DALIL NEGOCE ET SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 26 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

l'Agence de l'eau de la Boucle du Mouhoun a lancé la demande de prix pour les travaux d'entretien du barrage, des vannes de Lery et du nettoyage de la digue (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DALIL NEGOCE ET SERVICES non conforme au lot 02 pour modèle type bâtiment proposé en lieu et place d'ouvrages des drainages (caniveaux) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il est surpris de ce résultat dans la mesure où son offre comporte en bonne et due forme une méthodologie d'exécution des travaux, objet de la présente procédure ; que par ailleurs, il doute de la conformité technique de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix est relatif à des travaux d'entretien de barrage, des vannes de Lery et du nettoyage de digue ;

considérant que le requérant réitère ses moyens développés ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté qu'à plusieurs endroits de la méthodologie du requérant, il est plutôt fait allusion à des points relatifs à des travaux de bâtiment au lieu de travaux de drainage ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que DALIL SERVICES, à plusieurs endroits de la méthodologie, se réfère en grande partie au bâtiment et non à des ouvrages de drainage ; qu'au regard de ces multiples incohérences, c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DALIL NEGOCE ET SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DALIL NEGOCE ET SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix pour les travaux d'entretien du barrage, des vannes de Lery et du nettoyage de la digue (lot 02) au profit de l'Agence de l'eau de la Boucle du Mouhoun ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 novembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO